Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=333985

Loi du Pays n° 2011-12 du 7 avril 2011 relative à la prise en charge et aux mesures de résorption du déficit cumulé de l'assurance maladie du régime général des salariés

(NOR : DBP110226LP)
Paru in extenso au journal officiel n°20 NS du 07/04/2011 à la page 691 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 10/08/2017

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

La Polynésie française prend en charge l'apurement du déficit cumulé au 31 décembre 2010 de la branche maladie du régime général des salariés.

Art. LP. 2

Le montant du déficit visé à l'article LP. 1er de la présente loi du pays, provisoirement évalué à seize milliards de francs CFP, et dont l'apurement incombera à la Polynésie française, sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres au vu des comptes du régime général des salariés, arrêtés par l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale à la date du 31 décembre 2010, et certifiés par les commissaires aux comptes du régime.

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-18 du 10 août 2017*

Au titre de la prise en charge du déficit susmentionné et jusqu'à son complet apurement, la Polynésie française verse annuellement à la Caisse de prévoyance sociale, au bénéfice du régime général des salariés, la somme minimale de huit cents millions de francs CFP.

Les modalités de versement de cette somme sont précisées par une convention conclue entre la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

La convention prévue à l'alinéa précédent est, conformément à l'article 91-30° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, approuvée par le conseil des ministres.

Art. LP. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-18 du 10 août 2017*

Article abrogé

Art. LP. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-18 du 10 août 2017*

Article abrogé

Fait à Papeete, le 7 avril 2011.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de la santé
et de la solidarité, absent :
Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

Travaux préparatoires :
- Avis n° 51-2010 HCPF du 4 novembre 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 86 CESC du 9 novembre 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 52-2010 HCPF du 15 novembre 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 179 CM du 16 février 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;

- Adoption en date du 19 février 2011 ; texte adopté n° 2011-5 LP/APF du 19 février 2011.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2011-12 du 7 avril 2011, JOPF n° 20 NS du 07/04/2011 à la page 691
- Loi du Pays n° 2017-18 du 10 août 2017, JOPF n° 56 NS du 10/08/2017 à la page 4870